



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE DE RÉGION

N° 4 – 2014

17 Janvier 2014



18, boulevard Desaix – 63033 CLERMONT-FERRAND cedex 01
Tél : 04 73 98 63 63 – Télécopieur : 04 73 98 61 03
Internet : <http://www.auvergne.pref.gouv.fr> – Courriel : sgar@auvergne.pref.gouv.fr



S O M M A I R E

I – AGENCE REGIONALE DE SANTE

➤ Agence régionale de Santé

- ➔ Arrêté n° 2013-607 du 17 décembre 2013 fixant les ressources d'assurances maladie versées au Crf M. Barbat pour l'année 2013. 3

- ➔ Arrêté n° 2013-606 du 31 décembre 2013 portant diminution de capacité de l'EHPAD public de Riom géré par le centre hospitalier « Guy Thomas » de Riom. 6

- ➔ Arrêté n° 2014-8 du 10 janvier fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Henri Mondor d'Aurillac. 9

- ➔ Arrêté n° 03-2014 du 12 janvier 2014 portant désignation du centre de vaccination du Centre hospitalier Henri Mondor d'Aurillac habilité à effectuer la vaccination anti-amarile et à délivrer les certificats internationaux de vaccination contre la fièvre jaune. 13

- ➔ Arrêté n° 04-2014 du 12 janvier 2014 portant désignation du centre de vaccination du Centre hospitalier de Moulins habilité à effectuer la vaccination anti-amarile et à délivrer les certificats internationaux de vaccination contre la fièvre jaune. 15

- ➔ Arrêté n° 05-2014 du 12 janvier 2014 portant désignation du centre de vaccination du CHU de Clermont-Ferrand habilité à effectuer la vaccination anti-amarile et à délivrer les certificats internationaux de vaccination contre la fièvre jaune. 17

➤ Agence régionale de Santé – Délégation territoriale du Cantal

- ➔ Arrêtés n° ARS/DT 15-2014-01 du 7 janvier 2014 portant désignation des membres siégeant au conseil de discipline l'institut de formation d'aides soignants du Centre Hospitalier de Mauriac. 19

II – MINISTERE DE L'ECOLOGIE, DU DEVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ENERGIE

- ➔ Arrêtés n° A5-2013-03 du 19 décembre 2013 approuvant le projet d'ajout d'un autotransformateur 400/225 Kvolts au poste de Rulhat. 21

III – DIVERS

- ➔ Arrêté n° 2014/1 du 15 janvier 2014 (DRAC) portant composition de la commission consultative régionale d'experts pour l'aide aux collectifs compagnies et ensembles de musiques professionnels porteurs de création et d'innovation musicales. 23

- ➔ Arrêté n° 2014/SGAR/2 du 15 janvier 2014 portant délégation de signature à M. Pierre RICARD, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales d'Auvergne. 25

- ➔ Arrêté n° 2014/SGAR/3 du 17 janvier 2014 fixant la composition du Conseil Académique de l'éducation nationale. 27

❧ ❧ ❧

Arrêté n° 2013-607

fixant les ressources d'assurance maladie versées
au crf M. Barbat pour l'année 2013

Budget principal 630785756
FINESS Etablissement :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-12, L.174-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article R.6145-30 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment ses articles 9, 11 et 12 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du 21 février 2013 portant détermination pour 2013 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

agir en Semble pour la santé de tous

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique – 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél. : 04.73.74.49.00 – courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr – site : www.ars.auvergne.sante.fr

Vu l'arrêté du 18 février 2013 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté du 13 décembre 2012 modifiant l'arrêté du 4 avril 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations des régimes obligatoires de base d'assurance maladie, du fonds d'intervention pour la qualité et la coordination des soins et du fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé et l'arrêté du 4 avril 2012 fixant le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2012 ;

Vu les arrêtés du 10 et 30 octobre 2013 modifiant , pour l'année 2013, les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté du 13 décembre 2013 modifiant , pour l'année 2013, les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

Vu la décision n°2013-193 du directeur général de l'ARS Auvergne du 17 décembre 2013;

ARRETE

Article 1 - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation au crf M. Barbat est fixé pour l'année 2013, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 162-22-13 du code de la sécurité sociale est fixée à : **6 527 895 €**

Cette dotation se répartit en :

- DAF SSR pour	6 527 895 €	dont	10 000 € à titre non reconductible.
- DAF PSY pour	0 €	dont	0 € à titre non reconductible.
- DAF MCO pour	0 €	dont	0 € à titre non reconductible.

Article 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :

Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Palais des juridictions administratives - 184 Rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 - Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur du CRF M. Barbat, ainsi qu'à toutes personnes intéressées, et publié au recueil des actes administratifs du Puy de Dôme.

agir en Semble pour la santé de tous

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique – 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél. : 04.73.74.49.00 – courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr – site : www.ars.auvergne.sante.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance-maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées

Article 5 - Monsieur Le Délégué territorial du Puy de Dôme et Monsieur le Directeur du CRF M. Barbat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont Ferrand, le 17 décembre 2013

Le Directeur Général



François DUMUIS

agir en Semble pour la santé de tous

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique – 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél. : 04.73.74.49.00 – courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr – site : www.ars.auvergne.sante.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance-maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées



ARRETE N° 2013-606

PORTANT DIMINUTION DE CAPACITE DE L'EHPAD PUBLIC DE RIOM GERE PAR LE CENTRE HOSPITALIER « GUY THOMAS » DE RIOM

**Le Directeur Général de l'Agence
régionale de santé d'Auvergne**

**Le Président du Conseil Général
du Puy-de-Dôme**
*Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code de la sécurité sociale,
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU les articles R.313-1 à R.313-10 du code de l'action sociale et des familles relatifs aux modalités d'autorisation, de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux ou médico-sociaux,
- VU l'article D.313-11 et suivants du code de l'action sociale et des familles relatif aux modalités de mise en œuvre de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles,
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU le décret N°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,
- VU la circulaire de la DGCS du 23 décembre 2010 relative à la procédure d'appel à projet et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- VU l'arrêté en date du 27 mai 2009 signé conjointement par le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation et le préfet du département du Puy de Dôme fixant la répartition des capacités de l'unité de soins de longue durée du centre hospitalier « Guy Thomas » de Riom entre le secteur sanitaire et le secteur médico-social,
- VU l'arrêté en date du 5 janvier 2010 signé conjointement par le Préfet de région Auvergne et le Président du Conseil général du Puy de Dôme portant autorisation d'extension de la capacité de l'EHPAD du Centre hospitalier de Riom,
- VU le schéma régional de l'organisation médico-sociale 2012-2016 pour l'Auvergne,
- VU le schéma gérontologique 2009-2013 du département du Puy de Dôme,
- VU le programme interdépartemental d'accompagnement du handicap et de la perte d'autonomie 2012-2016,

VU la délibération du directoire du 3 avril 2013 actant la diminution de capacité de l'EHPAD géré par le centre hospitalier de Riom,

VU la délibération du conseil de surveillance du 14 mai 2013 actant la diminution de capacité de l'EHPAD géré par le centre hospitalier de Riom,

CONSIDERANT que l'EHPAD géré par le centre hospitalier de Riom dispose de manière effective de 149 lits installés au 31 mars 2013 pour 229 lits autorisés,

CONSIDERANT que la réorganisation des lits et places définie dans le cadre du Protocole d'accord et de coopération entre le Centre hospitalier « Etienne Clémentel » d'Enval, le centre hospitalier « Guy Thomas » de Riom et le centre hospitalier universitaire de Clermont-Ferrand a acté une diminution du nombre de places à l'EHPAD géré par le centre hospitalier de Riom,

CONSIDERANT que l'opération de redéploiement de ces places s'accompagne d'un redéploiement des moyens financiers,

A R R E T E N T

ARTICLE 1 : La capacité totale de l'EHPAD géré par le centre hospitalier « Guy Thomas » de Riom est fixée à 149 places.

ARTICLE 2 : Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :

N° d'identification (N° FINESS) : 63 078 101 1

Code statut juridique : 13 (Etablissement public communal hospitalier)

Entité établissement : EHPAD PUBLIC DU CENTRE HOSPITALIER « GUY THOMAS »

N° d'identification (N° FINESS) : 63 078 347 0

Code catégorie établissement : 200

- Code discipline : 924 (accueil en maison de retraite)
- Mode de fonctionnement : 11 (hébergement complet internat)
- Code clientèle : 711 (personnes âgées dépendantes)
- Capacité autorisée : 149 places d'hébergement permanent

Capacité totale : 149 places

ARTICLE 3 : En vertu des dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de la date du présent arrêté ou s'il s'agit d'une extension à compter de la délivrance de la première autorisation de la structure. Toutefois, si l'autorisation initiale de cet établissement est antérieure à la date de publication de la loi du 2 janvier 2002, le délai de 15 ans commence à courir à compter du 3 janvier 2002.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation sera renouvelée par tacite reconduction sauf si, au moins un an avant la date de renouvellement, l'autorité compétente, au vu des résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du même code, enjoint à l'établissement de présenter dans le délai de 6 mois une demande de renouvellement.

L'absence de notification d'une réponse par l'autorité compétente dans les six mois qui suivent la réception de la demande vaut renouvellement de l'autorisation.

En application de l'article L.313-5 précité, lorsqu'une autorisation a fait l'objet de modifications ultérieures, ou a été suivie d'une ou plusieurs autorisations complémentaires, la date d'échéance du renouvellement est fixée par rapport à la date de délivrance de la première autorisation.

ARTICLE 5 : L'autorisation délivrée à l'article 1 sera caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 7 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé et/ou d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS Auvergne et du Président du Conseil général du Puy de Dôme dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Le directeur général adjoint de l'ARS Auvergne, le directeur de l'offre médico-sociale et de l'autonomie, le délégué territorial du Puy-de-Dôme, le directeur général des services du Département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de Région Auvergne et de l'Administration départementale du Puy-de-Dôme.

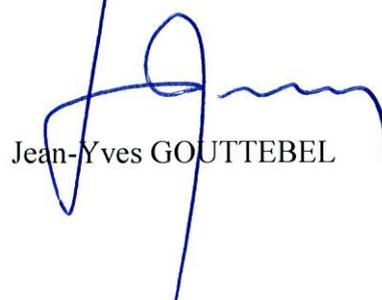
Clermont-Ferrand, le 31 DEC. 2013

Le directeur général
de l'Agence régionale de santé Auvergne,



François DUMUIS

Le président
du Conseil général du Puy de Dôme,



Jean-Yves GOUTTEBEL

ARRETE N° 2014-8

*fixant la composition nominative du conseil de surveillance
du Centre Hospitalier Henri Mondor d'Aurillac
(CANTAL)*

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du Président de la République en conseil des ministres en date du 31 mars 2010 portant nomination de François DUMUIS, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté n°2010-28 du 15 avril 2010 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne, fixant le nombre de membres du Conseil de Surveillance du CH d'Aurillac à quinze ;

Vu l'arrêté ARS n° 2013-53 du 14 février 2013 fixant la composition du Conseil de surveillance du CH Henri Mondor d'Aurillac ;

Considérant la nomination de Madame Claudette MIJOLE en tant que représentante des familles au CH Henri MONDOR d'Aurillac ;

ARRETE

Article 1 - Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2013-53 du 14 février 2013 fixant la composition du Conseil de surveillance du CH Henri Mondor d'Aurillac sont abrogées ;

Article 2 - Le Conseil de surveillance du Centre Hospitalier Henri Mondor d'Aurillac, 50 avenue de la République - BP 229 - 15002 Aurillac Cedex, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative

1° en qualité de représentant des collectivités territoriales

- *Monsieur Alain CALMETTE*, représentant du Maire d'Aurillac ;
- *Madame Denise VALLAT*, représentante de la commune d'Aurillac ;
- *Monsieur Jacques MEZARD et Monsieur Roger DESTANNES*, représentants de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de la communauté d'agglomération du bassin d'Aurillac ;
- *Monsieur Vincent DESCOEUR*, président du Conseil général du département du Cantal.

2° en qualité de représentant du personnel médical et non médical

- *Monsieur Bruno GUITTARD*, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- *Madame le Docteur Catherine VERT et Monsieur le Docteur Luc VASSILIEFF*, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- *Monsieur Francis SWOLARSKI et Monsieur NAVARRO Christian*, représentants désignés par les organisations syndicales ;

3° en qualité de personnalité qualifiée

- *Monsieur le Docteur Jacques CHAMPEYROUX et Monsieur le Docteur Pierre DELORT*, personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Auvergne ;
- *Madame Josette JARRON et Madame Simone MARRONCLE*, représentants des usagers désignés par le Préfet du Cantal;
- *Monsieur Hugues ALMARIC*, personnalité qualifiée désignée par le Préfet du Cantal;

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative

- Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Auvergne ou son représentant,
- Le vice Président du Directoire du Centre Hospitalier d'Aurillac
- Le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie d'Aurillac ou son représentant
- *Madame Claudette MIJOLE*, représentante des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD.

Article 3 - La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R.6143-12 du code de la santé publique.

Article 4 - Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Comme il est mentionné à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé* ».

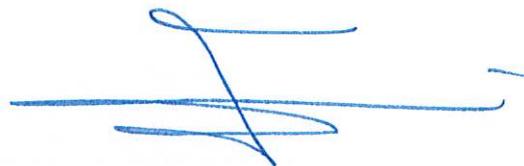
Article 5 - Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Clermont- Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Article 6 - Le directeur de l'offre hospitalière de l'agence régionale de santé d'Auvergne et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand,
Le 10 janvier 2014

Le directeur général,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that form a stylized, somewhat abstract shape.

François DUMUIS

ARRETE N° 03-2014

Portant désignation du centre de vaccination du Centre Hospitalier Henri Mondor d'AURILLAC habilité à effectuer la vaccination anti-amarile et à délivrer les certificats internationaux de vaccination contre la fièvre jaune

Le directeur général de l'Agence régionale de santé d'Auvergne,

- VU le Code de la Santé Publique, et notamment le titre 1 du livre premier de la troisième partie, notamment les articles L 3111-1 à L 3116-6, et les articles R 3115-55 à R 3115-65
- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,
- VU le décret du Président de la République en conseil des ministres en date du 31 mars 2010 portant nomination de François DUMUIS, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,
- VU le décret n° 2013-30 du 9 janvier 2013 relatif à la mise en œuvre du règlement sanitaire international adopté par la cinquante-huitième assemblée de l'Organisation Mondiale de la Santé le 23 mai 2005,
- VU le calendrier vaccinal du Bulletin épidémiologique hebdomadaire n° 14-15 du 19 avril 2013,
- VU les recommandations sanitaires pour les voyageurs du Bulletin épidémiologique hebdomadaire n° 22-23 du 4 juin 2013,
- VU l'arrêté du 5 avril 2005 fixant la liste des centres de vaccination habilités à effectuer la vaccination anti-amarile et à délivrer les certificats internationaux de vaccination contre la fièvre jaune,
- VU l'instruction N° DGS/RI1/2013/209 du 24 mai 2013 relative aux centres de vaccination anti-amarile,

VU la demande présentée par le Centre Hospitalier Henri Mondor d'AURILLAC le 16 décembre 2013 en vue d'être désigné centre de vaccination antiamarile par l'Agence Régionale de Santé,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le centre de vaccination du Centre Hospitalier Henri Mondor, situé 50, avenue de la République à AURILLAC (15 002), est désigné centre de vaccination antiamarile et habilité à délivrer les certificats internationaux de vaccination contre la fièvre jaune.

ARTICLE 2 : Cette désignation est prononcée pour une durée de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté, conformément aux dispositions de l'article R 3115-55 du Code de la santé publique.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R 3115-57 du Code de la santé publique, le Centre de vaccination du Centre Hospitalier Henri Mondor d'AURILLAC remet à l'Agence Régionale de Santé un rapport annuel d'activité.

ARTICLE 4 : Toute modification des conditions d'activité relative à la vaccination antiamarile intervenant après la désignation doit être portée à la connaissance du directeur général de l'Agence Régionale de Santé.

ARTICLE 5 : Conformément aux dispositions des articles L. 211-1 et R. 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les tiers :

- Recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte,
- Recours hiérarchique auprès du Ministre compétent,

Conformément aux articles L6122-10-1 et R6122-42 du Code de la Santé Publique, le recours est réputé rejeté à l'expiration d'un délai de 6 mois à partir de sa réception par le ministre chargé de la santé si aucune décision de sens contraire n'est intervenue dans ce délai.

Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

- Recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

ARTICLE 6 : La Directrice de l'Offre Ambulatoire de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne, la Déléguée Territoriale du Cantal de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne et Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier Henri Mondor d'Aurillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région conformément à l'article R 6122-41 du code de la Santé Publique.

Fait à Clermont-Ferrand, le **12 JAN. 2014**

Le directeur général,



François Dumuis

ARRETE N° 04-2014

Portant désignation du centre de vaccination du Centre Hospitalier de MOULINS habilité à effectuer la vaccination antiamarile et à délivrer les certificats internationaux de vaccination contre la fièvre jaune

Le directeur général de l'Agence régionale de santé d'Auvergne,

- VU le Code de la Santé Publique, et notamment le titre 1 du livre premier de la troisième partie, notamment les articles L 3111-1 à L 3116-6, et les articles R 3115-55 à R 3115-65
- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,
- VU le décret du Président de la République en conseil des ministres en date du 31 mars 2010 portant nomination de François DUMUIS, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,
- VU le décret n° 2013-30 du 9 janvier 2013 relatif à la mise en œuvre du règlement sanitaire international adopté par la cinquante-huitième assemblée de l'Organisation Mondiale de la Santé le 23 mai 2005,
- VU le calendrier vaccinal du Bulletin épidémiologique hebdomadaire n° 14-15 du 19 avril 2013,
- VU les recommandations sanitaires pour les voyageurs du Bulletin épidémiologique hebdomadaire n° 22-23 du 4 juin 2013,
- VU l'arrêté du 5 avril 2005 fixant la liste des centres de vaccination habilités à effectuer la vaccination antiamarile et à délivrer les certificats internationaux de vaccination contre la fièvre jaune,
- VU l'instruction N° DGS/RI1/2013/209 du 24 mai 2013 relative aux centres de vaccination antiamarile,

VU la demande présentée par le Centre Hospitalier de MOULINS le 31 décembre 2013 en vue d'être désigné centre de vaccination anti-amarile par l'Agence Régionale de Santé,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le centre de vaccination du Centre Hospitalier de MOULINS, situé 10, avenue du Général De Gaulle à MOULINS (03006), est désigné centre de vaccination anti-amarile et habilité à délivrer les certificats internationaux de vaccination contre la fièvre jaune.

ARTICLE 2 : Cette désignation est prononcée pour une durée de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté, conformément aux dispositions de l'article R 3115-55 du Code de la santé publique.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R 3115-57 du Code de la santé publique, le Centre de vaccination du Centre Hospitalier de MOULINS remet à l'Agence Régionale de Santé un rapport annuel d'activité.

ARTICLE 4 : Toute modification des conditions d'activité relative à la vaccination anti-amarile intervenant après la désignation doit être portée à la connaissance du directeur général de l'Agence Régionale de Santé.

ARTICLE 5 : Conformément aux dispositions des articles L. 211-1 et R. 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les tiers :

- Recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte,
- Recours hiérarchique auprès du Ministre compétent,

Conformément aux articles L6122-10-1 et R6122-42 du Code de la Santé Publique, le recours est réputé rejeté à l'expiration d'un délai de 6 mois à partir de sa réception par le ministre chargé de la santé si aucune décision de sens contraire n'est intervenue dans ce délai.

Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

- Recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

ARTICLE 6 : La Directrice de l'Offre Ambulatoire de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne, le Délégué Territorial de l'Allier de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne et Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de MOULINS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région conformément à l'article R 6122-41 du code de la Santé Publique.

Fait à Clermont-Ferrand, le **12 JAN. 2014**

Le directeur général,



François Dumuis

ARRETE N° 05-2014

Portant désignation du centre de vaccination du Centre Hospitalier Universitaire de CLERMONT-FERRAND habilité à effectuer la vaccination antiamarile et à délivrer les certificats internationaux de vaccination contre la fièvre jaune

Le directeur général de l'Agence régionale de santé d'Auvergne,

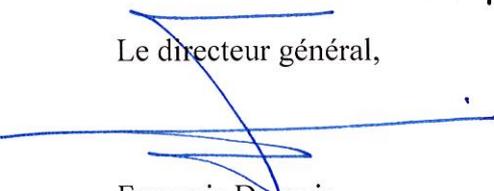
- VU** le Code de la Santé Publique, et notamment le titre 1 du livre premier de la troisième partie, notamment les articles L 3111-1 à L 3116-6, et les articles R 3115-55 à R 3115-65
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU** l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,
- VU** le décret du Président de la République en conseil des ministres en date du 31 mars 2010 portant nomination de François DUMUIS, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,
- VU** le décret n° 2013-30 du 9 janvier 2013 relatif à la mise en œuvre du règlement sanitaire international adopté par la cinquante-huitième assemblée de l'Organisation Mondiale de la Santé le 23 mai 2005,
- VU** le calendrier vaccinal du Bulletin épidémiologique hebdomadaire n° 14-15 du 19 avril 2013,
- VU** les recommandations sanitaires pour les voyageurs du Bulletin épidémiologique hebdomadaire n° 22-23 du 4 juin 2013,
- VU** l'arrêté du 5 avril 2005 fixant la liste des centres de vaccination habilités à effectuer la vaccination antiamarile et à délivrer les certificats internationaux de vaccination contre la fièvre jaune,
- VU** l'instruction N° DGS/RI1/2013/209 du 24 mai 2013 relative aux centres de vaccination antiamarile,
- VU** la demande présentée par le Centre Hospitalier Universitaire de CLERMONT-FERRAND le 28 octobre 2013 en vue d'être désigné centre de vaccination antiamarile par l'Agence Régionale de Santé,

A R R Ê T E

- ARTICLE 1 :** Le centre de vaccination du Centre Hospitalier Universitaire de CLERMONT-FERRAND, situé 58, rue Montalembert à CLERMONT-FERRAND (63 003), est désigné centre de vaccination antiamarile et habilité à délivrer les certificats internationaux de vaccination contre la fièvre jaune.
- ARTICLE 2 :** Cette désignation est prononcée pour une durée de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté, conformément aux dispositions de l'article R 3115-55 du Code de la santé publique.
- ARTICLE 3 :** Conformément à l'article R 3115-57 du Code de la santé publique, le Centre de vaccination du Centre Hospitalier Universitaire de CLERMONT-FERRAND remet à l'Agence Régionale de Santé un rapport annuel d'activité.
- ARTICLE 4 :** Toute modification des conditions d'activité relative à la vaccination antiamarile intervenant après la désignation doit être portée à la connaissance du directeur général de l'Agence Régionale de Santé.
- ARTICLE 5 :** Conformément aux dispositions des articles L. 211-1 et R. 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les tiers :
- Recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte,
 - Recours hiérarchique auprès du Ministre compétent,
- Conformément aux articles L6122-10-1 et R6122-42 du Code de la Santé Publique, le recours est réputé rejeté à l'expiration d'un délai de 6 mois à partir de sa réception par le ministre chargé de la santé si aucune décision de sens contraire n'est intervenue dans ce délai.
- Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.
- Recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent.
- ARTICLE 6 :** La Directrice de l'Offre Ambulatoire de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne, le Délégué Territorial du PUY-DE-DÔME de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne et Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier Universitaire de CLERMONT-FERRAND sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région conformément à l'article R 6122-41 du code de la Santé Publique.

Fait à Clermont-Ferrand, le **12 JAN. 2014**

Le directeur général,


François Dumuis



ARRETE DT15-2014-01

PORTANT DESIGNATION DES MEMBRES SIEGEANT
AU CONSEIL DE DISCIPLINE L'INSTITUT DE FORMATION
D'AIDES SOIGNANTS DU CENTRE HOSPITALIER DE MAURIAC (15)
POUR L'ANNEE 2013-2014

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

- VU le décret n° 2007-1301 du 31 août 2007 relatif au diplôme d'Etat d'aide-soignant ;
- VU l'arrêté du 30 novembre 2009 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2005 relatif à la formation conduisant au Diplôme professionnel d'aide-soignant ;
- VU l'arrêté du 19 février 2010 relatif aux modalités d'organisation de la validation des acquis de l'expérience pour l'obtention du diplôme d'Etat d'aide-soignant et d'auxiliaire de puériculture et modifiant les arrêtés du 25 janvier 2005 modifié et du 16 janvier 2006 ;
- VU l'arrêté du 15 mars 2010 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2005 relatif à la formation conduisant au Diplôme Professionnel d'aide-soignant ;

ARRETE

Article 1 – Sont désignés en qualité de membres du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation d'aides-soignants du Centre Hospitalier de Mauriac, pour l'année 2013-2014 :

- M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne ou son représentant, Président
- Mme Nathalie BARLOT, Directrice de l'IFAS de Mauriac
- M. le Directeur du Centre Hospitalier Henri Mondor d'Aurillac et du Centre Hospitalier de Mauriac ou son représentant

- Enseignante, élue par ses pairs :

Mme Corinne FABRE, Formatrice, titulaire

Mme Claire TROUPEL, Infirmière DE, suppléante

- Une aide-soignante d'un établissement accueillant des élèves en stage, désignée pour 3 ans (2013/2016) :

Mme Martine BIOULAC, Médecine au Centre Hospitalier de Mauriac, titulaire

Mme Nicole AURIAC, SRR au Centre Hospitalier de Mauriac, suppléante

Mme Marine FAYE, titulaire
Mme Laurie BARGE MICHEL, suppléante

Article 2 - M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, M. le Directeur du Centre Hospitalier d'Aurillac et Mauriac, Mme la Directrice de l'Institut de Formation d'Aides-soignants de Mauriac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du Cantal et de la préfecture de région.

Aurillac, le 7 janvier 2014

P/Le Directeur Général
et par délégation,
La Déléguée Territoriale,



Christine DEBEAUD

agir en Semble pour la santé de tous

Adresse : 13 place de la paix – BP40515 – 15000 Aurillac

Tél : 04 63.27.30.00 – courriel ars-dt15-secretariat-delegation@ars.sante.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public à caractère administratif (EPA) national sous tutelle des ministres chargés de la santé et des sports, ainsi que du Travail, des Relations sociales, de la Famille, de la solidarité et de la ville.



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION RÉGIONALE DE
L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

ARRÊTE N° A5-2013-03
approuvant le projet d'ajout d'un
autotransformateur 400/225 kVolts au poste de
Rulhat

Le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Énergie et notamment le livre III, Titre II ;

VU le décret n° 2005-172 du 22 février 2005 définissant la consistance du réseau public de transport d'électricité et fixant les modalités de classement des ouvrages dans les réseaux publics de transport et de distribution d'électricité ;

VU le décret n° 2011-1697 du 1° décembre 2011 modifié, relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes magnétiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-86, en date du 26 août 2013 du préfet du Puy-de-Dôme, portant délégation de signature à Monsieur Hervé Vanlaer, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement pour la région Auvergne ;

VU l'arrêté n° 2013-DREAL-302, en date du 2 décembre 2013 portant subdélégation de signature de Monsieur Hervé Vanlaer, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement pour la région Auvergne, à certains de ses collaborateurs ;

VU le dossier de demande d'approbation de projet d'ouvrage, présenté le 11 juin 2013, par la société RTE - Réseau de Transport d'Electricité, concernant les travaux d'ajout d'un autotransformateur 400 000/225 000 Volts au poste de Rulhat ;

VU le récépissé de dépôt de dossier délivré par le Préfet du Puy-de-Dôme, le 17 juin 2013 ;

Vu les avis des services, des maires et des gestionnaires des domaines publics, émis dans le cadre de la consultation des services et des maires du 24 juin au 24 juillet 2013 ;

Considérant que le maire de Pont-du-Chateau et la DREAL Auvergne n'ont pas émis d'avis dans le délai imparti et qu'en conséquence leurs avis sont réputés favorables au projet ;

Vu les réponses de Réseau de transport d'électricité en date du 3 décembre 2013 aux remarques et recommandations formulées par les services, les maires et les gestionnaires des domaines publics ;

Considérant que les avis exprimés au titre de la consultation du 24 juin 2013 ne mettent pas en cause les dispositions du projet ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Le projet d'ajout d'un autotransformateur 400/225 kVolts au poste de Rulhat présenté par Réseau de transport d'électricité, est approuvé.

Réseau de transport d'électricité devra se conformer aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur, ainsi qu'aux prescriptions particulières émises lors des consultations, auxquelles il prend l'engagement de satisfaire.

ARTICLE 2 : La présente décision est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent préservés, des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code de l'urbanisme, le code du travail.

ARTICLE 3 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de deux mois à compter de la date d'affichage.

ARTICLE 4 : Une copie du présent arrêté sera affichée dès réception en mairie de Pont-du-Chateau, pour une durée d'un mois, afin d'y être consultée par toute personne intéressée.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Puy-de-Dôme.

ARTICLE 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement pour la région Auvergne, M le Maire de la commune de Pont-du-Chateau sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 19 décembre 2013

Pour le préfet du Puy-de-Dôme et par délégation,
Pour le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du
Logement et par subdélégation,
Le chef du pôle Energie, Construction, Climat et Air



Patrick MONNIER

Notifiée à : Monsieur le Directeur de Réseau de transport d'électricité – Centre développement & Ingénierie Lyon

Copies transmises à : Monsieur le Préfet du Puy-de-Dôme
Monsieur le Maire de Pont-du-Chateau



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE

A R R Ê T É N° 2014 / 1

**DIRECTION REGIONALE DES
AFFAIRES CULTURELLES**

Service de la musique et de la danse

**PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION
CONSULTATIVE RÉGIONALE D'EXPERTS POUR L'AIDE AUX
COLLECTIFS, COMPAGNIES ET ENSEMBLES DE MUSIQUE
PROFESSIONNELS PORTEURS DE CRÉATION ET
D'INNOVATION MUSICALES**

**Le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- **VU** le décret n° 2002-898 du 15 mai 2002 relatif aux attributions du Ministère de la culture et de la communication ;
- **VU** l'arrêté du 13 octobre 2005 relatif à la procédure d'aide aux ensembles de musique professionnels porteurs de création et d'innovation musicales ;
- **VU** la circulaire n° 2005-021 du 9 décembre 2005 relative à la procédure d'aide aux ensembles de musique professionnels porteurs de création et d'innovation musicales ;
- **VU** l'arrêté du 23 novembre 2006 portant modification de la composition de la commission régionale d'experts pour l'aide aux collectifs, compagnies et ensembles de musique professionnels porteurs de création et d'innovation musicales ;
- **VU** la note du Directeur de la musique, de la danse, du théâtre et des spectacles du 11 juin 2007 relative à la réforme des commissions administratives consultatives ;
- **SUR** proposition de la Directrice régionale des affaires culturelles ;

CONSIDÉRANT qu'il est créé une commission régionale d'experts pour l'aide aux collectifs, compagnies et ensembles de musique professionnels porteurs de création et d'innovation musicale, par arrêté ministériel du **13 octobre 2005** et que cette commission consultative est chargée de donner un avis sur les demandes d'aides de l'État relatives aux projets de création ou d'innovation musicale, d'aide à la structuration et sur le conventionnement d'ensembles, compagnies et collectifs de musiciens.

A R R Ê T E

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2006 est modifié comme suit :

Sont nommés membres de la commission régionale, pour une durée de trois ans, compte tenu du renouvellement de la commission en référence à l'article 9 du titre III de l'arrêté du 13 octobre 2005, les professionnels suivants :

- Pascal BERTRAND, professeur au CRD du Puy-en-Velay ; 34, rue Chante-Perdrix, 43000 Le Puy-en-Velay (*renouvellement des 3ans à partir de février 2014*) ;
- Pascal FAVIER, directeur de la salle de musiques actuelles « Le Guingois » à Montluçon ; rue Ernest Montusès, 03100 Montluçon (*renouvellement des 3 ans, en février 2014*) ;
- Yann TANDERO, directeur au CRD d'Aurillac ; Centre Pierre Mendès-France, 37 rue des Carmes, 15012 Aurillac (*première nomination en février 2013*) ;
- Philippe MOUGEL, ancien directeur et administrateur de « La Baie des Singes – L'APIRE » à Cournon d'Auvergne ; 9 rue du Four, 63320 Montaigut-le-Blanc (*première nomination en janvier 2012*) ;
- Stéphane MICKAËLIAN, batteur professionnel, responsable de la saison « Jazz au Poco » Salle du Poco Loco, rue Fontgiève, 63000 Clermont-Ferrand (*première nomination en janvier 2012*) ;
- Philippe MARTY, professeur de piano au Conservatoire à rayonnement régional de Clermont-Ferrand, 12, rue Bournes, 69004 Lyon (*première nomination en janvier 2013*) ;
- Christian ROLLET, Batteur, percussionniste professionnel ; Lac de Malaguet, 43270 Monlet (*renouvellement des 3ans à partir de février 2014*) ;
- William SABATIER, bandonéoniste professionnel ; 11, rue Thomas, 63000 Clermont-Ferrand (*renouvellement des 3ans à partir de février 2014*) ;
- Frédéric ROZ, directeur de la salle « Le Tremplin » à Beaumont (63) et chef de projet des musiques actuelles ; 12 Impasse du Petit Barry, 63170 Aubière (*première nomination en février 2013*) ;
- Pierre THIRION-VALLET, metteur en scène et artiste lyrique, régisseur général du Centre Lyrique d'Auvergne, Maison de la culture, rue Abbé de l'Épée, 63 000 Clermont-Ferrand (*première nomination en janvier 2012*) ;
- Jean-Marie TROTIER, violoncelliste solo de l'Orchestre d'Auvergne ; 19, rue de la Cassière, 63000 Clermont-Ferrand (*renouvellement des 3ans à partir de février 2014*) ;
- Didier VEILLAU, directeur de la Coopérative de Mai ; 5 allées des Moines, 63360 Saint-Beauzire (*renouvellement des 3ans à partir de février 2014*).
- Agnès TIMMERS, directrice du festival de Musiques Démesurées ; 16 rue Degeorges - 63 000 Clermont-Ferrand (*première nomination en février 2014*).

Article 2 : Le directeur régional des affaires culturelles est chargé de l'organisation des travaux, de l'animation et du secrétariat de la commission régionale.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

15 JAN. 2014

Fait à Clermont-Ferrand, le

Le Préfet de la région Auvergne,

Le Préfet de la région Auvergne,

Michel FUZEAU





PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE

SECRETARIAT GENERAL
POUR LES AFFAIRES REGIONALES

SGAR\direction\BME\deleg signature\sgar

ARRÊTÉ N° 2014 / SGAR / 2
portant délégation de signature

à

Monsieur Pierre RICARD,
Secrétaire Général pour les Affaires Régionales
d'Auvergne

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, notamment ses articles 7, 51 et 54 ;

VU la loi n°72-69 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions, notamment son article 21-1 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions notamment son article 34 ;

VU la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-587 du 25 mai 2009 relatif aux missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Michel FUZEAU en qualité de Préfet de la région Auvergne, Préfet du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté du Premier Ministre du 9 septembre 2010 portant nomination de M. Thierry OLIVIER, Ingénieur des Ponts, des Eaux et des Forêts en tant qu'adjoint au Secrétaire Général pour les Affaires Régionales d'Auvergne ;

VU l'arrêté du Premier Ministre du 11 février 2011 portant nomination de M. Pierre RICARD, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en tant que Secrétaire Général pour les Affaires Régionales d'Auvergne ;

VU l'arrêté ministériel du 30 avril 2013 portant nomination de M. Pierre GENESTE, Conseiller d'administration de l'Intérieur et de l'Outre-Mer, Directeur des services administratifs du Secrétariat Général pour les Affaires Régionales ;

Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Pierre RICARD, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales d'Auvergne, à l'effet de signer toutes pièces, correspondances, décisions administratives et financières, actes juridiques relevant des attributions de l'Etat dans la région Auvergne relatifs aux compétences régionales et interrégionales du Préfet de la région Auvergne, Préfet coordonnateur du Massif Central, à l'exception :

- des saisines du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre RICARD, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales d'Auvergne, délégation de signature est donnée à M. Thierry OLIVIER, adjoint au Secrétaire Général pour les Affaires Régionales d'Auvergne, à l'effet de signer toutes pièces, correspondances, décisions administratives, et financières entrant dans les attributions et compétences du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre RICARD, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales d'Auvergne et de M. Thierry OLIVIER, adjoint au Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, M. Pierre GENESTE, Directeur des services administratifs et financiers, bénéficie de la délégation définie à l'article deux.

ARTICLE 4 : Délégation permanente est donnée à :

- M. Thierry OLIVIER, adjoint au Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,
- M. Pierre GENESTE, Directeur des services administratifs et financiers,
- M. Eric DUFOUR, Délégué régional à la recherche et à la technologie,
- Mme Catherine ALAZARD, Déléguée régionale aux droits des femmes et à l'égalité,
- Mmes Florence COSTILLE, Frédérique GOMEZ, Hélène MARIAN et Mrs Jean-Claude GARRET, Christian TOURNADRE, Frédéric BONNEFILLE, chargés de mission,
- Mmes Marie-Josèphe BERNARD, Jacqueline ANDRIEUX chargées d'études,
- M. François BERTRAND, adjoint à M. le Directeur des services administratifs et financiers,
- Mme Katia DAUBORD, M. Kamel AMEROUICHE, M. Alfonso BLANCO, chefs de bureau,
- Mme Claire GATTI, adjointe au chef du service Europe et Mme Christine OZIOL, adjointe au chef de bureau (BGCPCE),

à l'effet de signer les pièces et correspondances courantes (bordereaux, transmissions, lettres de demandes d'avis) relatives à l'instruction des affaires relevant de leur domaine de compétence respectif, à l'exception des actes de portée réglementaire et des décisions attributives de subvention.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté remplace l'arrêté n° 2013/SGAR/199 du 5 septembre 2013.

ARTICLE 6 : M. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales d'Auvergne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne

Fait à Clermont-Ferrand, le

15 JAN. 2014

Le Préfet de la région Auvergne



Michel FUZEAU



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE

ARRÊTÉ N° 2014 / SGAR / 3

fixant la composition du Conseil Académique de
l'Éducation Nationale

SECRETARIAT GENERAL
POUR LES AFFAIRES REGIONALES

SGAR/BME/CAEN/2014

Le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code l'Éducation Nationale, notamment les articles L234-1 à L234-8 et R234-1 à R234-15 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 85-895 du 21 août 1985 relatif aux conseils de l'Éducation Nationale dans les départements et les académies, et les circulaires d'application du 21 août 1985 et du 4 octobre 1985;

VU le décret n° 91-106 du 25 janvier 1991 relatif à l'extension à l'enseignement supérieur de la composition et des attributions des conseils de l'Éducation Nationale dans les académies ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU les désignations effectuées par les collectivités et les organismes figurant dans les décrets précités ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales.

ARRETE

Article 1^{er} – Le Conseil de l'Éducation Nationale institué dans l'académie de Clermont-Ferrand est composé ainsi qu'il suit :

Présidents

Monsieur le Préfet de région

Monsieur le Président du Conseil régional

Vice-présidents

Madame le Recteur d'Académie

Le Conseiller régional délégué à cet effet par
le Président du Conseil régional

Madame la Directrice Régionale de
l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

I - 1 – Huit conseillers régionaux

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Madame Arlette ARNAUD - LANDAU	Madame Emilie VALLEE
Monsieur André CHAPEVEIRE	Madame Marie-Claude LEGUILLON
Madame Dominique BRU	Madame Karine VACANT-PASCIUTO
Monsieur André CHASSAIGNE	Monsieur Eric DUBOURGNOUX
Madame Maïté BALLAIS	Madame Zubeyda COSKUN
Madame Agnès MOLLON	Madame Fatima BEZLI
Madame Marie-Thérèse SIKORA	Madame Sylvie LACHAIZE
Madame Isabelle VALENTIN-PREBET	Madame Bernadette RONDEPIERRE

I - 2 – Huit conseillers généraux

Conseil Général de l'Allier

Monsieur Lucien GONNOT
Monsieur Bernard POZZOLI

Monsieur Claude RIBOULET
Monsieur Daniel ROUSSAT

Conseil Général du Cantal

Monsieur Bernard DELCROS
Monsieur François VERMANDE

Monsieur Philippe FABRE
Monsieur Jean MAGE

Conseil Général de la Haute-Loire

Monsieur Guy VISSAC
Monsieur Robert FLAURAUD

Monsieur Georges BOIT
Madame Jacqueline DECULTIS

Conseil Général du Puy-de-Dôme

Madame Pierrette DAFFIX-RAY
Monsieur Yves-Serge CROZE

Madame Sylvie MAISONNET
Monsieur Jean-Marc BOYER

I – 3 – Huit maires ou conseillers municipaux

Département de l'Allier

Monsieur Patrick ARGOUT
Monsieur Didier DUBOISSET

Monsieur Louis HUGUET
Monsieur Pierre PRADE

Département du Cantal

Monsieur Alexis MONIER
Madame Nicole VIGUES

Monsieur Jacques KLEM
Monsieur Hubert VICARD

Département de la Haute-Loire

Monsieur Jean-Jacques FAUCHER

Monsieur Michel ARCIS
Monsieur Michel DECOLIN

Département du Puy-de-Dôme

Monsieur Gérard GUILLAUME
Madame Marie-France REBORD

Monsieur Roland LABRANDINE
Madame Ginette RAYNAUD

II – Vingt quatre membres représentant les personnels

II – 1 – Quinze membres représentant les personnels des services administratifs et des établissements scolaires dont un représentant au moins des personnels enseignants exerçant ses fonctions dans les classes post-baccalauréat des lycées :

Monsieur Claude DELETANG	Madame Béatrice MAROL
Monsieur Didier BERTRAND	Monsieur Philippe DUVERNY
Monsieur Patrick LEBRUN	Monsieur Philippe DEAT
Monsieur Vincent PRESUMEY	Monsieur Christian NELY
Madame Stéphanie ZAPORA	Monsieur Jean-Baptiste MEYRONEINC
Monsieur Jean-Louis NEFLOT-BISSUEL	Monsieur Frédéric PANNE
Monsieur Eric HAYMA	Monsieur Daniel CORNET
Monsieur Jean-Paul ROUX	Monsieur Fabien FONTANIER
Monsieur Jean-Pierre CHAMBON	Madame Françoise LAVEST
Madame Anne-Marie SO	Madame Virginie BRUN
Monsieur Maurice CUNIN	Madame Véronique LEGRAND
Monsieur Patrick CHABRIDON	Madame Marie-Ange AUBRY
Monsieur Frédéric ABRIOUX	Monsieur Claude JACQUIER
Monsieur Nicolas ROBIN	Monsieur Pascal MARTINEZ
Monsieur Didier PAGES	Monsieur Christophe AMBLARD

II – 2 – Quatre membres représentant les personnels publics des établissements d'enseignement supérieur:

Madame Emmanuelle AURIAC	Monsieur Christian NICOLAS
Madame Patricia CHAZARIN	Monsieur Patrick RELIAT
Monsieur Jean-Philippe DESIRONT	Monsieur Alain HALERE
Monsieur Antonio FREITAS	Monsieur Claude MAZEL

II – 3 – Trois membres représentant les présidents d'université et directeurs d'établissements publics d'enseignement supérieur :

Monsieur Didier JOURDAN	Madame Françoise PEYRARD
Madame Brigitte BONHOMME	Madame Valérie LIVRELLI
Madame Sophie COMMEREUC	Monsieur Pascal REY

II – 4 – Deux membres représentant les établissements d'enseignement et de formation agricoles siégeant au comité régional de l'enseignement agricole :

Monsieur Alain GERMOT	Monsieur Paul TEULET
Monsieur Michel BONNEFILLE	Mademoiselle Marie-Noëlle ROUX

III - Huit parents d'élèves

III - -1 – sept membres représentant des parents d'élèves au titre des établissements scolaires relevant du Ministère de l'Éducation Nationale

Monsieur Franck LE GOUGUEC	Madame Florence SEGUR
Madame Catherine ROUSSEY	Monsieur Patrice ROUSSOU
Madame Sophie DESSET	Madame Florence TARDIVAUD
Monsieur Pierre BRUHIER	Monsieur Aurélien DEMANGEAT
Madame Anne-Marie MOUSSON	Madame Catherine FENIET
Monsieur Patrice BERTHOMIER	Madame Anne-Marie VERGÉ

III - 2 – un représentant des parents d'élèves au titre des établissements scolaires relevant du Ministère de l'agriculture et de la pêche :

Madame Chantal ROMEUF - FOURE	Madame Sylvie TANGUY
-------------------------------	----------------------

IV – Trois membres représentant les étudiants

Monsieur Paul MERCIER	en cours de désignation
Monsieur Pierre Édouard GREIL	en cours de désignation
Madame Cécile AVELINO	Alexis MAYET

V – Monsieur le Président du Conseil économique et social ou son représentant

VI – Six représentants des organisations syndicales de salariés

Union régionale des syndicats Force ouvrière

Monsieur Lionel MOURY	Monsieur François Xavier DEBAKER
-----------------------	----------------------------------

Confédération française de l'encadrement CGC

Madame Valérie COMELATO	Monsieur Ludovic SAGETAT
-------------------------	--------------------------

Union régionale de l'UNSA

Monsieur Louis ESTEVES	Monsieur Bruno BISSON
------------------------	-----------------------

Union régionale interprofessionnelle CFDT

Madame Michelle RAUFAST	Monsieur Jérôme DESTRUEL
BEN BAKKAR	

Comité régional CGT Auvergne

Monsieur Michel GRANGIER	Madame Anne ROASIO
--------------------------	--------------------

CFTC Auvergne

Monsieur Jean-Marie GENOUD	Monsieur Patrick BARDONNET
----------------------------	----------------------------

VII – Six représentants des organisations syndicales d'employeurs dont un représentant des exploitants agricoles

Fédération régionale des syndicats d'exploitants agricoles du Massif Central
Madame Maryse FONT en cours de désignation

Union professionnelle Artisanale Auvergne
Monsieur Bernard BRUNET Monsieur André FERRI

Confédération régionale de l'artisanat, des métiers et des services
Madame Christine MANTIER Monsieur Philippe LACOUR

CGPME Auvergne
Madame Valérie MONIER en cours de désignation

MEDEF Auvergne
Madame Cécile FURNESTIN Monsieur Denis LAVENANT

Union régionale UNAPEL
Madame Agnès POTHIER Mme Jacqueline GODARD

Article 2 – La durée des mandats des membres du Conseil de l'Éducation Nationale instituée dans l'académie est de trois ans.

Article 3 – Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 2013/SGAR/104 du 24 juin 2013.

Article 4– Monsieur le Secrétaire Général pour les affaires régionales, Monsieur le Président du Conseil régional, Madame le Recteur d'académie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Clermont-Ferrand, le 17 JAN. 2014

Le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme



Michel FUZEAU